



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-049

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2024-04-11-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs au bénéfice de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin pour la réalisation d'une étude géotechnique - Grotte de la Baume (6 pages) Page 3

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

70-2024-04-11-00003 - 2024 04 11 subdélégation Camille Vidal Mathilde Neuville (2 pages) Page 10

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

70-2024-04-05-00001 - Arrêté déclassement / Port/sur/Saône - quartier du Breuil (4 pages) Page 13

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-04-12-00004 - Arrêté n° 70-2024-04-12-00004 autorisant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » à organiser un rallye de régularité les samedi 13 avril et dimanche 14 avril 2024 au départ de Frahier-et-Chatebier (70) (31 pages) Page 18

70-2024-04-12-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle (3 pages) Page 50

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2024-04-09-00004 - Arrêté du 9 avril 2024 autorisant les agents de la commune de Francourt ainsi que leurs délégués (SARL Laurent GUIBAUDET TP) à occuper temporairement une propriété privées située sur la commune de Francourt dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable. (2 pages) Page 54

70-2024-04-12-00003 - Arrêté portant habilitation de l'organisme TR Optima Conseil à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article . 752-6 du code de commerce - Habilitation n° AI-01-2024-70 (2 pages) Page 57

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

70-2024-04-08-00009 - Arrêté n° 24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté. (2 pages) Page 60

DDT de Haute-Saône

70-2024-04-11-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs au bénéfice de la commune de Scey-sur-Saône et Saint-Albin pour la réalisation d'une étude géotechnique - Grotte de la Baume



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

**Arrêté préfectoral
Portant attribution d'une subvention de l'État
au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)
au bénéfice de la commune de Scey-Sur-Saône et Saint-Albin
pour la réalisation d'une étude géotechnique – Grotte de la Baume**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4, R.561-11 à D. 561-12-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- Vu** l'arrêté DDT / 2023 n°398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de décembre 2021 ;
- Vu** la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs présentée par Madame Carmen FRIQUET, Maire de la commune de Scey-Sur-Saône et Saint-Albin, reçue le 27 février 2024 ;
- Considérant** que la demande de subvention a fait l'objet d'un accusé de réception le 07 mars 2024 ;
- Considérant** le caractère recevable de la demande de subvention ;

Sur **PROPOSITION** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er : BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est attribuée à la commune de Scey-Sur-Saône et Saint-Albin représentée par Mme Carmen FRIQUET en sa qualité de Maire, désigné ci-après sous le terme « bénéficiaire ».

- dénomination : Commune de Scey-Sur-Saône et Saint-Albin
- n° SIRET : 217 00 482 9000 16
- statut : commune
- adresse du siège : 27 avenue des Pâtis – 70360 Scey-Sur-Saône et Saint-Albin
- adresse administrative : 27 avenue des Pâtis – 70360 Scey-Sur-Saône et Saint-Albin

Article 2 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le présent arrêté est destiné au financement d'une étude géotechnique dans le secteur de la grotte de la Baume sur le territoire de la commune de Scey-Sur-Saône et Saint-Albin. Ces prestations peuvent être subventionnées au titre de la fiche EAPCT « études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales.

2.1 Désignation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une étude géotechnique. La commune est couverte par le PPRI Saône Moyenne.

2.2 Caractéristiques du projet

L'étude a pour objectif de réaliser un diagnostic de stabilité et le dimensionnement des solutions de sécurisation dans le secteur de la grotte de la Baume suite à un éboulement.

2.3 Calendrier prévisionnel de l'opération

Durée d'exécution des études : 4 mois

Date prévisionnelle de commencement d'exécution des études : avril 2024

Date prévisionnelle d'achèvement d'exécution des études : juillet 2024

Les caractéristiques détaillées de l'opération visée au présent article, précisant notamment le coût, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le budget général de l'État - BOP 181 « Prévention des risques » action 0181-14 : Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs – sous action 0181-14-01 : Plans d'actions portés par les collectivités locales- activité 018114FB0104 : EAPCT.

3.2 Montant prévisionnel de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'établit à

4 650 € HT - quatre-mille-six-cent-cinquante euros hors taxes

Il correspond aux missions G5, G2-AVP et G2-PRO.

3.3 Taux et montant prévisionnel de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de 50 %.

Le plafond de la subvention, calculé par application du taux de subvention au montant prévisionnel de la dépense subventionnable indiquée à l'article 3.2, s'établit à :

2 325 € HT - deux-mille-trois-cent-vingt-cinq euros hors taxes

Le montant de la subvention sera établi par application du taux de la subvention à la dépense réelle dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20 % du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 4 : CORRESPONDANT UNIQUE DU BÉNÉFICIAIRE

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Environnement et Risques
Cellule Prévention des Risques et Gestion de Crise
24 boulevard des Alliés – CS50389
70014 VESOUL Cedex

Article 5 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

5.1 Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

5.2 Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit le correspondant unique cité à l'article 4 du début d'exécution de ladite opération. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire peut attester du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement d'exécution de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

5.3 Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

5.4 La date prévisionnelle d'achèvement du projet est fixée au mois d'octobre 2024.

Article 6 : SUIVI DE L'OPÉRATION

L'opération sera réalisée selon le plan de réalisation et le plan de financement mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le correspondant unique par écrit pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

7.2 Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le préfet de département de la Haute-Saône.

7.3 Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

7.4 Pièces à transmettre pour demander la mise en paiement

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans l'article 5, le bénéficiaire adresse au correspondant unique défini à l'article 4 :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise le montant de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- un décompte final des dépenses réellement effectuées visé du comptable public ;
- le cas échéant, la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études avec la mention « service fait » et signature d'un représentant habilité du bénéficiaire de la subvention ;
- le livrable de l'étude clairement défini dans le dossier de demande de subvention.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

7.5 Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 3.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 2.

- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum prévisionnel de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

7.6 Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la Banque de France, 1 rue de la Vrillière, 75001 PARIS

RIB : 30001 00871 D7010000000 82

IBAN : FR81 3000 1008 71D7 0100 0000 082

BIC : BDFEFRPPCCT

2025 NVA 1 1

Article 8 : RÉDUCTION, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si l'autorité compétente a connaissance, ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 5.4 ;
- le cas échéant, si le bénéficiaire n'a pas transmis dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les pièces détaillées à l'article 7.

Article 9 : CONTRÔLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITÉ SÉPARÉE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 10 : ARRÊTÉ MODIFICATIF

Toute modification apportée au présent arrêté fera l'objet d'un arrêté modificatif signé par l'autorité compétente.

La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification et sa justification. Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport au présent arrêté.

Article 11 : LITIGES ET VOIES DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ce dernier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Besançon.

Article 12 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Préfet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Maire de la commune de Scey-Sur-Saône et Saint-Albin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **11 AVR. 2024**

P/i Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

L'adjoint au chef du service
environnement et risques


Christophe VALLON

Cet arrêté vaut engagement de dépense.

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

70-2024-04-11-00003

2024 04 11 subdélégation Camille Vidal Mathilde
Neuville



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de M. Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2021 nommant Mme Aymée ROGÉ directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 16 octobre 2023 (n° 70-2023-10-16-00022) portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Madame Camille VIDAL, Architecte des bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

- Madame Mathilde NEUVILLE, Architecte des bâtiments de France, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

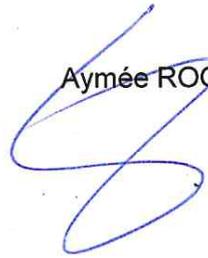
Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 11/09/2024

La Directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-04-05-00001

Arrêté déclassement / Port/sur/Saône - quartier
du Breuil



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

portant déclassement de parcelles inutiles à l'État,
pour reclassement dans le domaine privé de l'État
aux fins d'aliénation sur la commune de Port-sur-Saône

Le Préfet de la Haute-Saône

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs au déclassement et reclassement des routes nationales,

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET,

VU l'extrait du plan cadastral et la vue aérienne annexés au présent arrêté,

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIRE), exploitant de la RN19, déclare inutiles ces parcelles à la gestion de la voirie,

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles cadastrées :

- section BS 69, d'une contenance de 15a82ca, au lieu-dit « quartier du Breuil »
- section BS 23, d'une contenance de 11a25ca, au lieu-dit « quartier du Breuil »
- section BS 85, d'une contenance de 04a25ca, au lieu-dit « quartier du Breuil »
- section BS 87, d'une contenance de 05a37ca, au lieu-dit « quartier du Breuil »,

sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône, sont déclassées du domaine public routier national afin d'être intégrées dans le domaine privé de l'État - DREAL de Bourgogne-Franche-Comté .

Article 2 :

Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Adresse postale : Pôle Viotte, 5 voie Gisèle Halimi, BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/2

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vesoul, le

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Département :
HAUTE SAONE

Commune :
PORT-SUR-SAONE

Section : BS
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/03/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

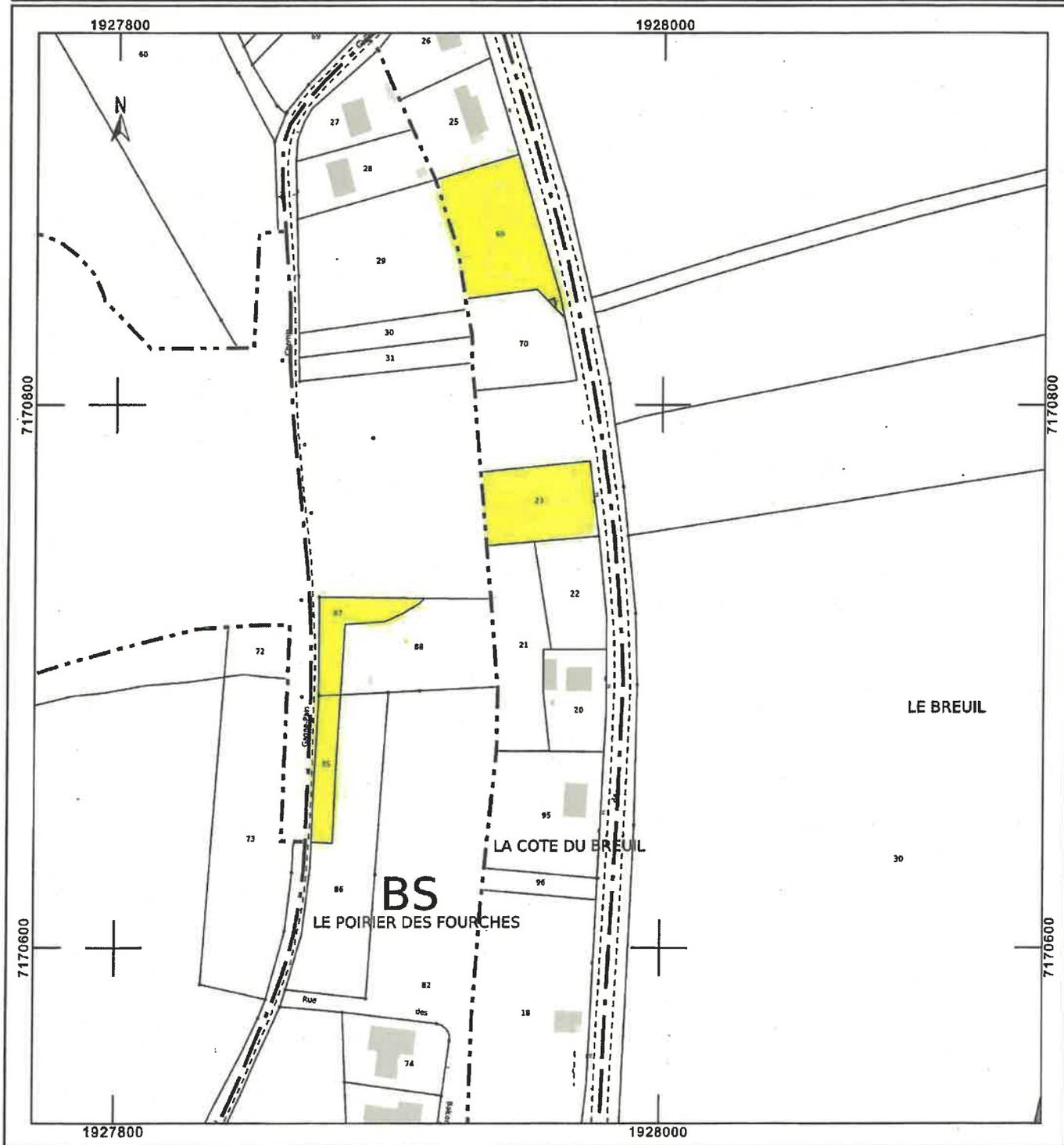
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LURE
Centre des Finances Publiques 21 Rue de
Bourdieu 70204
70204 LURE Cedex
tél. 03.84.62.41.00 -fax
sdif70@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00004

Arrêté n° 70-2024-04-12-00004

autorisant l'association « Anciennes Automobiles

Nord Franche-Comté »

à organiser un rallye de régularité les samedi 13

avril et dimanche 14 avril 2024

au départ de Frahier-et-Chatebier (70)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2024-04-12-00004

autorisant l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté »
à organiser un rallye de régularité les samedi 13 avril et dimanche 14 avril 2024
au départ de Frahier-et-Chatebier (70)

Le préfet de la Haute-Saône

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline « rallyes sur routes ouvertes » édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L131-16 du Code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande de M. Jean Couturier, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté » présentée le 28 novembre 2023 en vue d'organiser les samedi 13 et dimanche 14 avril 2024 un rallye de régularité au départ de Frahier-et-Chatebier (70) empruntant les routes de la Haute-Saône ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 6 mars 2024 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du Code du sport ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 15 février 2024 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean Couturier, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser un rallye de régularité au départ de Frahier-et-Chatebier (70) selon l'itinéraire et les horaires fournis.

Article 2 : La manifestation aura lieu du samedi 13 avril 2024 à partir de 14h30 jusqu'au dimanche 14 avril 2024 à 12h00.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : Cette manifestation est organisée sous l'égide de la fédération française des véhicules d'époque (FFVE). L'organisateur devra cependant respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline concernée.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer que les véhicules sont conformes aux types homologués et réceptionnés par la réglementation en vigueur.

Article 6 : La circulation des concurrents devra s'effectuer dans le strict respect du Code de la route. Ils ne bénéficient pas d'une priorité de passage. Ils éviteront de rouler en formation et/ou en convoi. Un rappel sera fait par l'organisateur aux concurrents et accompagnateurs afin qu'ils respectent scrupuleusement l'ensemble de ces règles.

Article 7 : L'organisateur veillera à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable).

Article 8 : En ce qui concerne les secours, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : En ce qui concerne le passage dans la forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritits ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux à l'issue de la manifestation ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le Code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- il peut y avoir des coupes en exploitation, l'organisateur devra faire une reconnaissance du parcours avant la manifestation et modifier l'itinéraire si nécessaire.

Article 10 : L'organisateur interdira l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet. Il veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 11 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean Couturier (tél. 06 83 02 08 66).

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

L'organisateur devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à sa charge, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation. Tous les dégâts éventuels causés par les concurrents seront signalés par l'organisateur.

Article 15 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à M. Jean COUTURIER, président de l'association « Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté ».

Fait à Vesoul, le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Annexes :

- *règlement particulier de l'épreuve,*
- *itinéraire horaire.*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



Anciennes automobiles Nord Franche-Comté
24^{ème} nuit franc-comtoise
7 rue de la soierie
70200 Clairegoutte

N° Affiliation : MM608

Boulogne Billancourt, le 20 Octobre 2023

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous communiquer le règlement de votre manifestation historique «**24^{ème} NUIT FRANC-COMTOISE**» qui se déroulera les samedi 13 et dimanche 14 avril 2024.

Ce règlement est conforme au règlement type **C** de la FFVE pour les manifestations historiques.

Vous nous avez également adressé votre engagement afin de respecter, en votre nom personnel et au nom de l'association organisatrice, la Charte FFVE des manifestations historiques de type **C**

La FFVE ne peut accepter des véhicules de moins de 25 ans.

Au vu de ces pièces, nous délivrons à la randonnée «**24^{ème} NUIT FRANC-COMTOISE**»

L'agrément FFVE numéro **C 24-004**

Nous vous rappelons que la FFVE, se réserve le droit, d'envoyer éventuellement un observateur.

L'obligation faite aux organisateurs de mettre le logo de la FFVE sur les plaques et les différents moyens de communication. "

Souhaitant un plein succès à votre manifestation historique, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à nos sentiments cordialement dévoués.

Yvon GASCOIN,
Vice-Président Manifestations



Fédération française
des véhicules d'époque

Union des Clubs, Musées et Professionnels de Véhicules Anciens de France affiliée à la F.I.V.A.
Siège à Paris – F.F.V.E. – B.P. 40068 – 92105 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex



secretariat@ffve.org – www.ffve.org



16 OCT. 2023

Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté

Siège social : Nano COUTURIER
7 rue de la soierie – 70200 CLAIREGOUTTE
Tél. 03.84.63.03.38 – E-mail 2anfc@orange.fr
Site Internet : www.2anfc.com
Affilié FFVE N° 608



24^{ème} NUIT FRANC COMTOISE

Les 13 et 14 avril 2024

DOSSIER FFVE



Vous trouverez ci-joint le dossier constitué pour notre rallye dénommé 25ème Nuit Franc Comtoise.

Le N° d'affiliation de notre club 2ANFC (Ancienne Automobile de Nord Franche Comté) est : 608.

Le règlement type C issu de votre site.

L'engagement du Président du club 2ANFC (Ancienne Automobile de Nord Franche Comté).

Ci-dessous les adresses et mails des principaux interlocuteurs :

Nano COUTURIER 7, rue de la soierie 70200 CLAIREGOUTTE
mail : jean.couturier3@wanaoo.fr - Tel : 06 83 02 08 66
Patou COUTURIER 7, rue de la soierie 70200 CLAIREGOUTTE
mail : 2anfc@orange.com - Tel : 07 85 08 34 72
Eric CREVOISERAT 40, rue Principale 90100 SAINT DIZIER L'EVEQUE
mail eric.crevoiserat@wanadoo.fr - Tel : 06 50 55 71 25
Ludovic HERMELIN 15, rue du Magny 70200 LURE
Mail ludovic.hermelin@wanadoo.fr - Tel : 06 03 43 16 14
Aurelien CHARTON 12 bis route sous le Mont du Vanne, 70270 ST BARTHELEMY
mail asaras70@gmail.com – Tel : 06 80 41 22 52

Une attestation de L'ASA Roye Auto Sport.

Le descriptif sommaire de la 24^{ème} Nuit Franc Comtoise.

Une attestation de notre assurance ICC Carène,

Notre assurance complémentaire, conforme à l'application du décret 2006-554 ne sera cotée que d'ici début 2024, néanmoins vous trouverez notre contrat de 2024 qui sera reconduit dans les mêmes conditions.

Un chèque de 60 Euros

25^{ème} NUIT FRANC COMTOISE

Les 13 et 14 avril 2024

Le club des anciennes automobiles de Nord Franche Comté (2ANFC), affilié à la Fédération Française des Véhicules d'Epoque (FFVE) sous le N°608, organise une randonnée touristique de navigation et de régularité les 13 et 14 avril 2024.

Cette randonnée touristique et de navigation rentre dans le cadre d'une manifestation de véhicules terrestre de moins de 200 véhicules et nous vous en demandons l'autorisation.

Cette organisation a pour vocation, depuis bientôt 25 ans, de faire rouler des automobiles de plus de 25 ans sur nos routes de Franche Comté.

Cette randonnée est réalisée sous la forme de navigation. En effet, la renommée de notre Nuit Franc Comtoise est telle que nous sommes obligés de nous limiter à 90 voitures. Le fait d'imposer et de contrôler chaque participants pour réaliser les différents parcours nous permet de les suivre au plus prêt, sachant que notre règlement exclurait tout participant qui réaliserait une moyenne constatée supérieur à 15% de la moyenne indicative qui leurs est demandée. Les contrôles sont réalisés sur la totalité des distances de chaque étape. Cette organisation n'a pas vocation à être proposée aux publics spectateurs non participant qui sera considéré et respecté comme tout usager de la voie publique.

Le parcours étant secret, chaque participant se verra attribuer un « Road Book » et un carnet de bord au départ de chaque étape. Ces 2 éléments permettent aux participants de réaliser chaque étape tant en itinéraire qu'en temps de roulage.

Chaque voitures est équipées d'un émetteurs qui permet l'identification des chaque participant.

Nous disposons de 9 à 12 points de contrôle par étape d'une centaine de kilomètres qui vérifieront le passage de chaque participant. Ces contrôles étant complètement automatisés et informatisés, ils nous assurent un contrôle quasiment en temps réel de tous les participants.

Comme chaque année, nous avertissons les différentes brigades de Gendarmerie, ainsi que les mairies, concernées par le passage des concurrents.

Les points de départ et d'arrivée de chaque étape sont effectués dans des parkings mis à notre disposition par les municipalités qui nous accueillent.



• POINT GÉNÉRAUX DE L'ORGANISATION

Le nombre d'équipage sera limité à 90.

Le 2ANFC est assuré, entre autres, et pour cette manifestation chez AGF (Courtage d'assurance collection ICC) sous le contrat N°33.211.462/767 et nous souscrivons aussi, une assurance spécifique conforme au décret n°2006-554 de 16 mai 2006 prenant en compte la spécification des épreuves de régularité (cette dernière est en cours de cotation et vous sera transmise dans les plus brefs délais). Vous trouverez en PJ une copie du contrat qui avait été élaboré pour 2023

Les participants seront soumis à une attestation sur l'honneur évoquant les points suivant :

- Leur véhicule est conforme au code de la route.
- Leur véhicule est assuré légalement.
- Le ou les conducteurs possèdent un permis de conduire en cours de validité
- Le ou les conducteurs devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile.

L'organisation vérifiera en outre sur chaque véhicule participant les points suivants :

- L'éclairage AV (veilleuses, feux de croisement, feux de route).
- L'éclairage AR (plaque de police, feux de position, freins).
- Les clignotants AV et AR ainsi que les feux de détresse.
- La présence d'un triangle de signalisation.
- Un cric ainsi qu'une roue de secours en état.
- Une boîte de lampes de secours.
- La validité du contrôle technique réglementaire.
- L'attestation d'assurance.
- La carte grise correspondant au type de véhicule et plaque de police
- La présence d'un triangle et de 2 gilets de sécurité
- La présence d'un extincteur 2Kg

Seuls les véhicules vérifiant les points seront autorisés à prendre le départ.



- LES ETAPES :

L'accueil des participants se fera le samedi 13 avril 2024, à partir de 10 heures, depuis la place de la mairie à FRAHIER 70400

Le départ de la première étape sera donné à partir de 14H00 depuis la place de la mairie à FRAHIER 70400 et prendra fin à LUXEUIL 70300 avec la visite du musée l'ECLESIA. Un arrêt de 1H 15mn est prévu pour la détente et une collation sera offerte à chaque participant.

La deuxième étape démarrera de LUXEUIL 70300, et se terminera à la place de la mairie à FRAHIER 70400. 2 heures d'arrêt est prévue pour le repas pris à la salle des fêtes.

La troisième étape prend départ de la place de la mairie à FRAHIER 70400 et se termine à MELISEY (70) en fin de nuit.

Tous les participants, se retrouvent le dimanche matin pour un départ vers le sommet de la Planche de Belle Filles. A l'issue de cette dernière étape, organisateurs, sponsors et partenaires seront accueillis au restaurant du sommet pour terminer cette 25^{ème} Nuit Franc Comtoise autour d'un repas traditionnel Franc Comtois.

• SECURISATION

Le départ de chaque voiture est géré à chaque étape, minute par minute, de façon à se fondre dans la circulation traditionnelle sans la gêner. A noter que 85% des itinéraires sont réalisés sur des voies et routes à très faible potentiel de circulation (Chemin départementaux, VO, VC).

Les itinéraires proposés devront être respectés scrupuleusement suivant des temps de passages qui sont calculés en respectant des moyennes suivantes :

Environs 30Km/h dans les villes et villages ainsi que les zones d'habitation même sur quelques centaines de mètres.

Environs 40Km/h sur les routes à faible circulation (VO, VC, certaines CD).

Environs 60Km/h sur des routes qualifiées « ViaMichelin ».

Il ne sera pas proposé de boissons alcoolisées au cours des collations entre les différentes étapes.

L'organisation met à la disposition des participants des N° de téléphone assurant le suivi et le dépannage éventuel en cas de besoin. 2 camions de dépannage sont prévus à cet effet.

Le protocole sanitaire en vigueur à cette période sera appliqué suivant les consignes préfectorales.

• DIVERS

L'organisation représente :

1 camion de dépannage de la société GMP de Mélisey.

1 camionnette 16 m3 pour le transport de matériel.

1 voiture VL d'ouverture.

1 voiture VL de fermeture.

2 à 3 voitures VL pour les différents contrôleurs et organisateurs.



Règlement des Randonnées Historiques FFVE Type C 2022/2023

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 L'Association Anciennes Automobiles Nord Franche Comté (2ANFC), Association loi de 1901 N° W901000393, affiliée à la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) sous le N°608 organise les 13 et 14 avril 2024 une Randonnée Touristique Historique dénommée :

25ème Nuit FRANC COMTOISE

Réservé aux véhicules d'époque de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours, ainsi qu'aux véhicules de 25 à 30 ans et d'exception dans la limite de 10% des participants.

La randonnée est conforme au décret 2017-1279 du 9 août 2017, à l'article R331-6 du code du sport et aux Règles Technique de Sécurité (RTS) définies dans l'arrêté INTS1730387A du 24 novembre 2017.

Cette randonnée respecte la Charte FFVE des Randonnées Historiques et a reçu l'agrément de la FFVE sous le

Elle a fait l'objet d'une déclaration auprès des Préfectures de la Haute Saône (70) conformément aux dispositions en vigueur.

La randonnée est conforme aux dispositions générales de la Fédération Internationale des Véhicules Anciens (F.I.V.A.). **Elle n'est en aucun cas une épreuve sportive.**

Elle a pour finalité de permettre à des collectionneurs de véhicules d'époque de faire rouler leurs véhicules dans des conditions de sécurité optimales et de mettre en valeur, en le faisant vivre, le patrimoine industriel que constituent ces véhicules. Elle favorise aussi la découverte du patrimoine paysager, architectural, culturel et historique de nos régions.

La Randonnée est organisée de façon à ce que chaque participant, quel que soit l'âge et la cylindrée de son véhicule, puisse effectuer le tracé dans de bonnes conditions de sécurité.

Elle se déroule sur route ouverte, dans le respect du Code de la route, avec le souci de ne pas perturber la circulation des autres usagers de la route ni la tranquillité des riverains.

Le départ des participants est échelonné de façon à ne pas gêner le trafic routier.

1.2 SECRETARIAT

Adresse :

Anciennes Automobiles Nord Franche Comté (2ANFC) 7, Rue de la soierie

Code Postal : 70200

Ville : CLAIREGOUTTE

1.3 RESPONSABLES DE LA RANDONNEE

Responsable Administratif :	Ludovic HERMELIN	licence n° 220153
Responsable Technique :	Nano COUTURIER	licence n° 213565
Responsable des Relations avec les participants	Ludovic HERMELIN	licence n° 220153
	Olivier GENERET - David NEGRE	
Responsable des vérifications techniques	Aurelien CHARTON	licence n° 176477
	Eric CREVOISERAT	licence n° 332861
Directeur de Course	Nano COUTURIER	licence n° 213565



1.4 DESCRIPTION DE LA RANDONNEE

Il s'agit d'une Randonnée de navigation de tests de sécurité routière à parcours secret se déroulant sur la voie publique de +/- 420 kilomètres sans aucune notion de vitesse
Les équipages seront composés de 2 personnes (un conducteur et un navigateur).

1.5 CODE DE LA ROUTE

La Randonnée n'est pas une manifestation sportive. Les participants doivent respecter le Code de la Route.

Les participants devront être particulièrement vigilants lors des traversées d'agglomérations ou de zones habitées.

Le Carnet d'Itinéraire indiquera les zones étroites et dangereuses, ainsi que les agglomérations, en limitant, le cas échéant, la vitesse. L'ensemble du rallye est réalisé avec une multitude de vitesses moyennes complètement adaptée à la configuration de la route (étroitesse, agglomérations, multiples virages, dégradées...). Toutes les traversées des zones d'habitations seront encadrées par des vitesses comprises entre 25 et 34Km/h. Chaque étape est réalisée avec une moyenne générale inférieure à 50 Km/h.

L'Organisation sanctionnera les comportements abusifs, ceci pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Randonnée. Les prises de temps sont complètement automatique et informatisé et, le contrôle de vitesse est calculée entre chaque point de contrôle, toute vitesse constatée supérieure à 20% de celle préconisée sera sanctionner par une exclusion du concurrents au rallye en cours et des éditions suivantes.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE LA RANDONNÉE

↳ **Inscriptions:** Les inscriptions sont reçues à partir du 01 02 2024 jusqu'au 7 4 2024 à Minuit (cachet de la poste faisant foi).

↳ **Accueil et Vérifications:** Les vérifications administratives et techniques se dérouleront le 13 avril 2024 de 9h30 heures à 12 heures 30

– Adresse des vérifications : Place de la mairie à Frahier 70400

↳ **Déroulement de l'Épreuve:**

La Randonnée se déroulera en 4 étapes réparties en 4 secteurs.

- **Départ de la Randonnée :** le 13 04 2024 à 14 h 00 Salle Polyvalente de FRAHIER 70400
- **Arrivée de la Randonnée :** le 14 04 2024 à 04h30 Garage Pierrat 70400 MELISEY

Le parcours officiel de la Randonnée, qui doit être obligatoirement suivi, est gardé secret jusqu'au moment du départ. Il sera décrit sur un carnet d'itinéraire, et pourra présenter les modes suivants : (détailler OBLIGATOIREMENT selon les catégories : fléché-métré, non métré, fléché allemand, cartes à tracer ou tracées etc...) ou sous d'autres formes présentées au briefing, ou exposées dans le carnet d'itinéraire.

Il ne s'agit en aucun cas d'une épreuve de vitesse
Les participants devront se conformer aux prescriptions du Code de la Route
et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

Des contrôles, secrets ou non secrets, seront implantés sur le parcours pour s'assurer du respect des vitesses maximum autorisées, réalisés par tous moyens à discrétion de l'Organisation.

Chaque participant disposera d'un numéro de téléphone lui permettant de joindre à tout moment de la Randonnée la permanence de l'Organisation et des points d'étape.

Les participants sont responsables de leur approvisionnement en essence, huile et eau. Des points de ravitaillement en carburant seront mentionnés sur le carnet de route

En cas d'obstacle imprévu sur l'itinéraire, un détournement sera mis en place par tout moyen approprié à discrétion de l'Organisation pour ramener les participants sur la bonne route.

Assistance durant l'épreuve :

Pendant toute la durée de l'épreuve sont permis librement les réparations et les ravitaillements. L'organisateur prévoit un service d'assistance pouvant intervenir tout au long du parcours, composé de 2 personnes et d'un plateau de dépannage de la société GMT DEPANNAGE de MELISEY (70) L'organisation met à la disposition des participants des N° de téléphone assurant le suivi et le dépannage éventuel en cas de besoin (gratuit).

Les véhicules seront rapatriés au niveau de Melisey au garage Pierrat.

Tout participant devant stopper l'épreuve pour diverses raisons (techniques ou personnelles) devra le signaler aux organisateurs.

ARTICLE 3 : VÉHICULES AUTORISÉS À PARTICIPER

Sont admis à participer les véhicules d'époque de plus de 30 ans au 31 décembre de l'année en cours,

Des véhicules de 25 à 30 ans et d'exception dans la limite de 10% des participants.

La carte F.I.V.A. est vivement recommandée, car elle permet d'attester de l'authenticité de la voiture.

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est fixé à 90 voitures afin de préserver la convivialité de cette Randonnée. A partir de la 90^{ème} voiture une liste d'attente sera constituée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT

4.1 Les demandes d'engagement, accompagnées du montant de la participation aux frais, sont à adresser à :

Anciennes Automobiles de Nord Franche Comté (2ANFC)
7, rue de la soierie
70200 CLAIREGOUTTE



4.2 Le nombre des engagés est fixé à 90

4.3 La clôture des inscriptions est fixée au 18 avril 2023 à minuit (cachet de la poste faisant foi).

4.4 Le montant de la participation aux frais est fixé à 210 €

4.5 Les engagements doivent être **impérativement** accompagnés du règlement libellé à l'ordre de : Anciennes Automobiles Nord Franche Comté (2ANFC)

Toute demande d'engagement ne sera prise en compte que si elle est accompagnée du montant de sa participation.

Le nom de l'équipage figurera sur les formulaires d'inscription ainsi que sur la liste des participants.

L'Organisation se réserve le droit de refuser un engagement sans avoir à justifier sa décision.

Dans ce cas, les documents et droits d'engagement seront retournés au candidat non admis.

4.6 La participation aux frais comprend, pour un équipage de 2 personnes

- ↳ Les plaques de l'événement.(2)
- ↳ Les numéros de portières.(2)
- ↳ Les carnets d'itinéraire
- ↳ Les (2) repas du samedi soir et les diverses collations du 13 avril au 14 avril 2024
- ↳ Les (2) repas de clôture à midi le 14 avril 2024
- ↳ Les trophées et souvenirs
- ↳ L'assurance RC

4.7 Un participant régulièrement engagé, ne prenant pas le départ sera remboursé de la façon suivante :

- Forfait signalé avant le 23 mars 2024: droits d'inscription remboursés à 100 %
- Forfait signalé avant le 1 avril 2024: droits d'inscriptions remboursés à 50 %
- Forfait signalé après le 7 avril 2024: pas de remboursement.

Les chèques d'engagement seront encaissés à partir du 15 avril 2023.



ARTICLE 5 : CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Ils permettront de s'assurer de la bonne identification du véhicule et de la correspondance avec le dossier d'inscription.

Lors du retrait de son dossier, le conducteur devra être en mesure de présenter à l'Organisation :

- ☞ Son permis de conduire et celui de son navigateur si celui-ci est amené à conduire (aucune photocopie ne sera admises). Le navigateur devra être âgé de plus de 10 ans.
- ☞ Un certificat médical (de moins d'un ans) de non contre-indication à la pratique du sport automobile.
- ☞ L'autorisation du propriétaire du véhicule s'il n'est pas à bord
- ☞ Les pièces afférentes au véhicule engagé: carte grise (pas de photocopie), carte d'identité FIVA (facultative), attestation d'assurance en cours de validité, certificat et vignette du contrôle technique en cours de validité.

ARTICLE 6 : CONTRÔLES TECHNIQUES

6.1 Tous les véhicules doivent être en accord avec la réglementation de leur pays d'immatriculation, ainsi qu'avec les normes techniques du présent règlement.

L'Organisation effectuera sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur la conformité du véhicule avec la déclaration portée sur l'engagement et son aspect de présentation, ainsi que sur les points de sécurité suivants :

- ☞ Etat des pneumatiques: ils doivent être en bon état, ne pas être de type "racing" et conforme à la législation.
- ☞ Niveau du liquide de frein et fixation de la batterie
- ☞ Fonctionnement de l'éclairage, des clignotants, feux de détresse et des essuie-glaces.
- ☞ Présence d'un cric et d'une roue de secours en état.
- ☞ Présence d'un triangle de sécurité.
- ☞ Présence de 2 gilets fluorescents de sécurité.
- ☞ Ceintures de sécurité, si les points d'ancrage ont été prévus par le constructeur.
- ☞ Un extincteur à poudre de 2 kg minimum (date de péremption valable) correctement fixé sera obligatoire.
- ☞ Le bruit pourra être contrôlé avant le départ, pendant la manifestation et devra être conforme à la législation.

6.2 ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES VÉHICULES

En principe les GPS n'est pas autorisé, néanmoins aucune réclamation ne sera recevable, la tricherie est un acte responsable est en principe n'a pas sa place dans ce genre d'épreuve. Et autorisé et même recommandé tout système mécanique et/ou électronique de comptage kilométrique ainsi que tout système de mesure de temps.

6.3 EXAMEN GÉNÉRAL DU VÉHICULE

Il portera sur le respect de l'authenticité du modèle présenté.

A la suite de toutes ces vérifications, l'Organisation peut refuser le départ du véhicule, ou en déclarer l'exclusion immédiate, si celui-ci est jugé, par elle, non conforme à l'esprit d'époque et/ou de la Randonnée, non conforme au règlement ci-dessus, non conforme aux normes techniques ou administratives, ou jugé dangereux, en cours de restauration, ou présentant une corrosion trop apparente, et sans qu'il ne puisse être réclamé de dédommagement par le participant.

L'Organisation pourra, afin de veiller au respect de ces règles, effectuer de nouvelles vérifications durant le déroulement de la Randonnée, ou à l'arrivée..

ARTICLE 7 : PLAQUES, NUMÉROS, PUBLICITES

- ↳ L'Organisation fournira à chaque équipage deux plaques, dont une devra être apposée visiblement à l'avant du véhicule, sans cacher, même partiellement, la plaque d'immatriculation.
- ↳ L'attribution des numéros et l'ordre des départs sont laissés à la discrétion de l'Organisation.

L'Organisation se réserve le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités sur les véhicules.

En cas de refus de cette publicité, le montant de la participation aux frais sera doublé.

Les participants peuvent faire figurer toutes publicités sur leur voiture, pour autant que celles-ci

- ↳ ne soient pas de caractère injurieux, politique ou religieux,
- ↳ ne soient pas contraire aux dispositions légales en vigueur,
- ↳ n'empêchent pas la visibilité de l'équipage à travers les vitres,
- ↳ et qu'elles ne dénaturent pas le caractère historique du véhicule.



ARTICLE 8 : ASSURANCES

Une police d'Assurance R.C. sera souscrite par les Organisateurs garantissant la responsabilité civile de l'organisation, ainsi que celle de tous les participants pour la durée de la manifestation, conformément au décret 2017-1279 du 9 août 2017 et les Articles R 331-30 et A 331-32 du Code du Sport.

Le participant reste seul responsable des dégâts matériels pouvant survenir à son véhicule, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'Organisation.

Il appartient aux participants de vérifier auprès de leurs assureurs que leurs différents contrats d'assurance restent valides pendant la durée de la Randonnée. Si ce n'est pas le cas, il leur appartient de prendre toute disposition pour couvrir le pilote et le navigateur contre les risques de la Randonnée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONTRÔLES

9.0 : Carnet de Contrôles

- ↳ Chaque équipage recevra au départ de chaque étape, un carnet de contrôle qu'il devra faire viser aux différents contrôles. Ce carnet de contrôle servira également à noter les contrôles de passage (CP) placés sur l'itinéraire (cf. article 9.2).
- ↳ L'exactitude des inscriptions reste sous l'entière responsabilité des participants.
- ↳ Toutes les annotations portées sur les carnets de contrôle devront l'être de manière indélébile.
- ↳ Toute rature ou l'altération du carnet entraînera une pénalité.
- ↳ En cas d'abandon, le carnet de contrôle devra être remis à l'Organisation.
- ↳ Chaque participant recevra, au départ de chaque étape, le détail de l'itinéraire, le kilométrage et les temps proposés ainsi que les différentes moyennes pour la réaliser.
- ↳ Les départs d'étape seront donnés de minute en minute par un contrôleur de départ.

9.1 Contrôles horaires : « CH »

Les contrôles horaires « CH » sont installés au départ de chaque étape. Ils sont matérialisés de la façon suivante :

- Départ de l'étape : un panneau CH, figurant une horloge, jaune, 25 mètres avant un autre, rouge, (arrêt obligatoire). Une seule voiture n'est autorisée entre les 2 panneaux.

Le commissaire donne à l'équipage son heure de départ et lui remet son carnet de contrôle et son carnet d'itinéraire.

En cas de retard inférieur à 15 minutes sur l'horaire idéal de départ, le commissaire assurera le départ en notant l'heure sur la feuille de contrôle. Ce départ se fera entre 2 concurrents en respectant un intervalle d'au moins de 30 secondes et ne sera pas soumis à pénalités.

(Un départ à 18H22mn30 devient référence pour les calculs et non pas 18H22mn00s)

Ces retards ne sont pas cumulables et seront récupérés lors des pauses suivantes, toujours supérieures à 45mn

En cas de retard supérieur à 15 minutes, l'équipage est engagé à rejoindre le parc d'arrivée de l'étape de façon à pouvoir repartir normalement pour l'étape suivante.

Les regroupements d'arrivée d'étape ne sont soumis à aucun contrôle ni pénalisation. (Ravitaillement essence, circulation), ceci afin d'en faciliter l'accès essentiellement en zone urbaine.

Concernant les étapes de nuit, les arrivées au cœur du village de Melisey ne seront pas considérées comme regroupement, mais comme CH (pas de problème de circulation).

- Arrivée de l'étape: un panneau CH jaune suivi, environ 25 m plus loin, par un panneau CH rouge (arrêt obligatoire).

Le temps est pris au moment où le véhicule s'arrête au panneau rouge.

Le commissaire vise et, éventuellement récupère, le carnet de contrôle au panneau rouge.

Le calcul des heures de pointage à effectuer dans une étape doit se faire à partir de l'heure de départ réelle de l'étape :

Une fois le temps noté, le véhicule devra immédiatement quitter la zone de contrôle et aller au parc et les concurrents engagés à aller à la collation ou au repas proposé.

9.3 Heure idéale de pointage

La Randonnée se déroule à l'heure officielle de l'Horloge radio de Francfort.

Pour ne pas être pénalisés, les participants doivent pointer aux CH dans la minute qui suit l'heure idéale de pointage.

Exemple : si l'heure idéale de pointage est 11h30, ils doivent pointer entre 11h30mn 00sec et 11h30mn59 secondes. Le pointage avant ou après cette tranche de temps est pénalisé (cf article 11).

9.4 Contrôles de passage : « CP »

Les contrôles de passage, disséminés tout au long du parcours, permettent de vérifier le passage effectif sur le bon itinéraire.

- CP « lettres », matérialisés par des panneaux blancs portant des lettres ou des chiffres noirs : l'équipage doit les inscrire dans les cases de son carnet de contrôle dans l'ordre où ils se présentent, au stylo indélébile et sans rature. Une inscription au crayon, ou effaçable, ou raturée, est considérée comme un CP manqué.

- CP « humains », matérialisés par un panneau CP rouge (arrêt obligatoire) l'équipage doit s'arrêter pour faire pointer son carnet de contrôle par un commissaire ou donner les éléments que le commissaire lui demandera.

Tous les CP ne sont pas forcément placés sur le bon itinéraire. Les inscriptions sur le carnet de contrôle ne correspondant pas au bon itinéraire sont pénalisées (cf. article 11)

9.5 Contrôles de temps de passage

Des contrôles de passage électronique sont disposés tout au long de chaque étape, du début à la fin. La récupération des enregistrements est réalisée juste après le passage du dernier concurrent ou 30mn après son temps de passage idéal. Ces temps sont envoyés au PC par mails et FTP au plus vite en fonction du réseau 3G et analysés par les responsables des contrôles sécurité vitesse.

Les étapes se déroulent sur routes « ouvertes » à usage non privatif, la plus grande prudence est recommandée vis-à-vis des autres usagers éventuels et dans les traversées de villages. De même, le fait de perdre du temps sur une zone en cas de gêne occasionnée par un autre usager ou autre, ou pour doubler un concurrent ne donnera lieu à aucune réclamations.

Il convient de préciser aussi quelques règles de bon sens sur les points de contrôles.

- Les points de contrôle secret seront toujours hors agglomération (pas les hameaux) et au moins 1km après le panneau « fin d'agglomération ».



- Vous trouverez sur l'itinéraire des STOP, des balises de PRIORITE, des portions de route à revêtement difficile ou des zones qui indiquent des vitesses inférieures à la moyenne préconisée du tronçon. Il n'y aura donc jamais de contrôles dans le Km qui suit ces zones proches.

Les points de contrôles ne seront pas sur des routes réputées à grande circulation.

Bien comprendre que ces points de contrôles sont avant tout pour vérifier que les vitesses préconisées sont respectées pour que cette épreuve se déroule dans les meilleures conditions de sécurité et surtout dans les règles du code de la route.

Vous n'êtes pas là, ni pour casser votre véhicule, ni pour enfreindre le code de la route !

ATTENTION

D'une façon comme d'une autre et même en cas de retard éventuel, tout dépassement de la moyenne indicative entraînera l'exclusion de l'équipage pour le reste de l'épreuve.

Cette moyenne est contrôlée automatiquement et informatiquement entre chaque et tous les points de contrôle.



9.6 Tests de Sécurité Routière « TSR »

Des Tests de Sécurité Routière (T.S.R.) sont disposés sur l'ensemble de la randonnée.

Les TSR sont ouverts sur une période définie par l'heure de passage théorique du premier équipage (vitesse moyenne maximum 50 km/h) et l'heure de passage du dernier équipage.

Dans les Tests de Sécurité Routière, des Contrôles de Sécurité Routière (CSR), sont disposés et leur emplacement n'est connu que des organisateurs.

Les TSR sont à buts multiples:

- Contrôler le strict respect du code de la route particulièrement la vitesse maximale des participants,
- Réduire les gênes potentielles aux riverains,
- Eviter une perturbation du trafic,
- Eviter les regroupements importants des participants (convoi)
- Fluidifier la circulation des équipages.

Chaque équipage doit passer à chaque C.S.R. dans une fourchette de temps proposée par l'organisateur depuis le départ de la zone de Test de Sécurité Routière, sous peine de pénalité à la minute ou le cas échéant à la seconde (lenteur excessive et vitesse excessive).

Les C.S.R. sont numérotés de 1 à n, dans l'ordre croissant de leur positionnement kilométrique et tout au long de l'étape.

Aucun arrêt ne doit être observé à ces points de contrôle ou à proximité. Ils seront, ou non, signalés par des panneaux de couleurs vert

9.6 Les panneaux signalant les CH, CP ou CSR seront toujours situés sur le bas-côté **droit** de la route.

Les CH, CP humains, et CSR seront **levés 30 min** après l'heure de passage idéale du dernier participant

Dans le cas d'un passage tardif après l'heure de fermeture d'un contrôle quel qu'il soit, la pénalité correspondra au contrôle manquant concerné (cf article 11)

9.7 Contrôles de Vitesse

Des contrôles de passage électronique sont disposés tout au long de chaque étape, du début à la fin. La récupération des enregistrements est réalisée juste après le passage du dernier concurrent ou 30mn après son temps de passage idéal. Ces temps sont envoyés au PC par mails et FTP au plus vite en fonction du réseau 3G et analysés par les responsables classements et contrôle sécurité vitesse.

Des contrôles de vitesse pourront être organisés tout au long du parcours, principalement dans les traversées d'agglomérations, et aux endroits réputés dangereux mentionnés dans le carnet d'itinéraire.

Ces contrôles pourront être effectués aussi bien par l'Organisation, l'observateur FFVE, que par la police ou la gendarmerie. Toute infraction constatée entraînera l'exclusion (cf. article 12).

Ces contrôles concernent toutes les catégories.

Les infractions relevées par les forces de l'ordre ne seront pas supportées par l'Organisation, mais par les équipages verbalisés. Dans la mesure où nous informons toutes les Gendarmeries concernées sur l'itinéraire du rallye, nous leurs demandons de nous rapporter toutes dérives constatées sur les concurrents qui seront tout simplement exclus de cette éditions et des suivantes (création d'une liste noire)



9.8 Gestion des Vitesses sur le long du parcours

Chaque étape présente une moyenne générale inférieure à 50Km/h. Les temps de passages impartis sont notés directement sur le road book. Elles sont systématiquement calculées par rapport à une distance et un nombre de secondes multiple de 15s. Les changements de moyennes sont systématiquement réalisés au niveau d'une case du road book. Chaque traversée de village, de hameau ou de zone d'habitations sera parcourue avec une moyenne d'environ 30Km/h. Chaque étape est réalisée aux travers de multiples changements de moyennes (entre 50 et 100).

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET RÈGLES DE BONNE CONDUITE

10.1 : De par son engagement à la 25^{ème} Nuit Franc Comtoise , chaque participant accepte les termes du présent règlement et décharge l'association organisatrice ainsi que ses membres de toute responsabilité à son égard et à celui de ses biens.

Du fait de son engagement, chaque participant est considéré comme adhérent au présent règlement et accepte de se conformer aux décisions de l'Organisation. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par l'Organisation et seront sans appel.

AUCUNE RECLAMATION NE SERA ADMISE en raison du caractère amical de la Randonnée.

L'Organisation se réserve le droit d'apporter toute modification au présent règlement, au programme de la Randonnée ainsi que de l'annuler en partie ou en totalité si les circonstances l'exigent.

10,2 : COMPORTEMENT

Tout participant sur le point d'être doublé, doit largement laisser le passage dès que le profil de la route le permet.

Tout comportement inamical ou dangereux sera sanctionné par l'exclusion de la Randonnée.

Aucune impolitesse ne sera tolérée vis-à-vis des membres de l'Organisation, officiels, contrôleurs et autres participants. Tout participant bloquant intentionnellement le passage aux autres participants sera exclu.

10.3 : ASSISTANCE

Toute assistance organisée mènera automatiquement à l'exclusion.

Seuls les occupants du véhicule, d'autres participants ou l'assistance mise en place par l'Organisation peuvent venir en aide à un équipage en difficulté.

Une voiture d'assistance de l'Organisation fermera le parcours.

Les voitures suiveuses ou de reconnaissance ne seront pas tolérées, et entraîneront l'exclusion des équipages qui auraient bénéficié de cette assistance (cf article 12).

ARTICLE 11 : PÉNALISATIONS – CLASSEMENTS

Le classement ne fera ressortir que les pénalités recueillies sur le parcours.

11.1 CLASSEMENT GENERAL

Le classement se fera par addition des points de pénalisation obtenus sur l'ensemble du parcours (cf ci-après).

L'équipage ayant obtenu le plus petit total de points sera déclaré vainqueur.

En cas d'ex aequo, les équipages seront départagés en donnant d'abord l'avantage au véhicule le plus âgé, puis si besoin, à la cylindrée la plus faible

11.3 PENALISATIONS

Exprimés en points et en unités de temps, les pénalités participent à l'établissement du classement et concernent :

11.3.1. Suivi de l'itinéraire :

CH (Contrôle Horaire) Départ hors délais

Pénalité maximum relevant de l'ensemble des pénalités de l'étape.

CP (Contrôle de Passage) manquant, passé à l'inverse de l'itinéraire, ou erroné 100points

11.3.2. Respect des Moyennes proposées :

Par seconde de retard aux différents points de contrôle 1 point

Par seconde d'avance si <3 secondes aux différents points de contrôle (balise TSR) 1 point

Par seconde d'avance si >=3 secondes aux différents points de contrôle (Balise TSR) 2 points

Absence de passage au niveau d'un point de contrôle (Balise TSR) 1800 points

11.3.3. Pour toutes les Catégories :

ABSENCE de plaques ou de numéros remis au départ mise hors classement

ARTICLE 12 SANCTIONS

Outre les motifs ci-dessus énoncés, l'exclusion pourra être prononcée à l'encontre d'un participant en raison de:

- ✘ Conduite dangereuse, infraction grave au Code de la Route,
- ✘ Vitesse excessive,
- ✘ Comportement inamical envers l'Organisation, les officiels ou les autres participants,
- ✘ Falsification des documents de contrôle,
- ✘ Assistance organisée, Voiture ouvreuse ou suiveuse,
- ✘ Non règlement des frais d'engagement,
- ✘ Non-conformité aux vérifications administratives ou techniques.



La sécurité étant le point capital de la Randonnée, n'oubliez pas que vous circulez sur des routes normalement ouvertes à la circulation et régies par le Code de la Route.

Votre participation ne vous accorde aucune priorité vis à vis des autres usagers de la route.

AUSSI, LA SIMPLE ARRIVEE A TOUT POINT DU PARCOURS AVEC UNE AVANCE SUPERIEURE A 20% DE LA MOYENNE PLAFOND AUTORISEE POUR LE SECTEUR CONCERNE, ENTRAINERA LES SANCTIONS SUIVANTES ET SANS APPEL :

1ère INFRACTION : EXCLUSION IMMEDIATE

Les participants exclus devront retirer immédiatement les plaques et numéros attribués, et ne seront ni classés, ni dédommagés du montant de leur engagement.

Par ailleurs l'Organisation se réserve le droit d'exclure directement tout équipage dont l'avance excessive traduit manifestement une conduite dangereuse.





Votre attestation d'assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de
manifestations automobiles
(Articles A 331-17 et A 331-20 du Code du Sport)



La société AXA France IARD, Société d'Assurance immatriculée au RCS de Nanterre (n° 722 057 460)
dont le Siège social est situé 313 terrasses de l'Arche, 92727 NANTERRE Cedex, atteste que :

**2ANFC
7 RUE DE LA SOIRIE
70200 CLAIREGOUTTE**

a souscrit, conformément aux prescriptions des articles L.321-1, L.331-10, D.321-1 à D.321-5,
R.331-30, A331-17, A. 331-20 et A.331-32 du Code du sport, le contrat d'assurances
n°11077081304 qui garantit sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation
dénommée 24^{ème} Nuit Franc Comtoise se déroulant à 70400 FRAHIER ET CHATEBIER du
22/04/2023 au 24/04/2023

Cette attestation est valable du 22/04/2023 à 00H01 au 24/04/2023 à 23H59, sous réserve du
paiement des cotisations et des possibilités de suspension ou de résiliation au cours de la période
d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.

**La présente attestation, conforme aux exigences de l'article D321-4 du Code du sport, ne saurait
engager AXA France IARD au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.**

Fait à Baume-les-Dames, le 14/02/2023

Pour la société,

 **Agence Anthony CORNEILLE**
Agent Général AXA

 2 Avenue de Verdun
25100 BAUME-LES-DAMES
 agence.cornelle@axa.fr
 03 81 84 50 50
SAP 03 81 84 31 92
N° Ordis 71 000 063



Version janvier 2021

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance, les garanties sont accordées par sinistre jusqu'à concurrence de :

Garanties	Montant des garanties en euros par sinistre	Montant des franchises en euros par sinistre
Tous dommages confondus dont :	10 000 000 € (1)	Néant
- Dommages corporels	10 000 000 € (2)	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	10 000 000 € (2)	Néant
- Dommages matériels	1 500 000 €	Néant
- Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	1 500 000 €	Néant
- Dommages immatériels non consécutifs	50 000 €	Néant
- Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	500 000€	Néant
Dont frais d'urgence	50 000€	
- Préjudice écologique accidentel	500 000€	
Dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000€	Néant
- Frais de justice	Inclus	Néant



(1) Les montants de garantie comprennent le principal, les intérêts légaux, les honoraires et frais de procès, tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, ainsi que les frais de quittance et autres frais de règlement

(2) Sauf RC automobile (en parcours de liaison) - en complément ou à défaut de l'assurance obligatoire - : sans limitation de somme



Version janvier 2021

ASA ROYE AUTO SPORT



CODE ASA FFSA 0421

70200 St BARTHELEMY



St Barthélemy le 10 10 2023

Aurélien Charton, président de l'ASA Roye Auto Sport atteste que les 4 membres de notre ASA désigné ci-dessous :

Aurélien CHARTON	N° de licence 176477
Nano COUTURIER	N° de licence 213565
Ludovic HERMELIN	N° de licence 220153
Eric CREVOISERAT	N° de licence 332861

Prendent en charge la partie sécurité de la 25^{ème} Nuit Franc Comtoise suivant les RTS utilisés dans les rallyes de la FFSA.

Fait à St Barthélemy le 10 octobre 2023

Le Président de l'ASA RAS Aurélien Charton



2 ANFC ANCIENNES AUTO
FRANCHE COMTE
PATOUCOUTURIER
7 RUE DE LA SOIERIE

70200 CLAIREGOUTTE

Contrat : 767

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CLUB

Nous soussignés, Cabinet CARENE ASSURANCES, représentant de la compagnie ALLIANZ, attestons par la présente que l'association ci-dessus dénommée est titulaire de la police citée en références à hauteur des capitaux ci-après :

- Tous dommages confondus 6.100.000 €/sinistre
Avec limitation particulières pour (corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus)
- Dommages matériels et immatériels consécutifs, confondus 500.000 €/sinistre
Franchise..... 152,45 €/sinistre
- Intoxications alimentaires
Par sinistre et par manifestation et/ou par an..... 382.000 €
- Atteinte à l'environnement
Par sinistre et par manifestation et/ou par an..... 304.898 €
- Dommages aux vestiaires (maxi de 762 E par objet)..... 3.811 €/sinistre
- Biens mis à la disposition de l'Assuré
Incendie, explosion, actions de l'eau prenant naissance
dans les locaux mis à disposition de l'Assuré..... 76.225 €/sinistre
Autres dommages (maxi de 762 E par objet) 11.434 €/sinistre
- Responsabilité civile après livraison
Par sinistre et par an tous dommages confondus 762.245 €
- Défense pénale et recours 7.650 €/sinistre

Elle demeure valable jusqu'à la fin d'année d'assurance en cours et, en tout état de cause, jusqu'à la date de résiliation éventuelle du contrat pendant ladite année d'assurance pour quelque motif que ce soit.

La présente attestation n'a pas vocation de prendre en charge les exigences de l'Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, article 3/8° pour les dossiers de demande d'autorisation.

Délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à PARIS, le 9 janvier 2023

POUR LA SOCIETE

Christine MOULINIER
Directeur Général



Charte 2022/2023 des Randonnées Historiques FFVE (Type C)

La Fédération Française des Véhicules d'Époque, reconnue d'utilité publique, a pour mission d'assurer la défense et la préservation du patrimoine historique automobile français. Elle attribue un agrément aux randonnées historiques organisées conformément aux principes de la présente Charte.

I. Les randonnées historiques organisées sous agrément de la FFVE ne sont en aucun cas des épreuves sportives.

Elles ont pour finalité de permettre à des collectionneurs de véhicules d'époque de faire rouler leurs véhicules dans des conditions de sécurité optimales et de mettre en valeur, en le faisant vivre, le patrimoine industriel que constituent ces véhicules. Elles favorisent aussi la découverte du patrimoine paysager, architectural, culturel et historique de nos régions.

Les randonnées historiques FFVE sont organisées de façon à ce que chaque participant, quel que soit l'âge et la cylindrée de son véhicule, puisse effectuer le tracé dans de bonnes conditions de sécurité.

Elles se déroulent sur route ouverte, dans le respect du Code de la route, avec le souci de ne pas perturber la circulation des autres usagers de la route ni la tranquillité des riverains. Le départ des participants est échelonné de façon à ne pas gêner le trafic routier.

II. Les randonnées historiques FFVE peuvent utiliser divers types de livre de route : navigation, cartographie, régularité, ou une combinaison d'entre eux.

Elles peuvent donner lieu à un classement, basé principalement sur le respect du bon itinéraire. Un coefficient d'âge doit être prévu pour favoriser les véhicules les plus anciens.

Des relevés de temps de passage peuvent être effectués. Ils ont pour but d'assurer un déroulement régulier de la randonnée, en évitant que les véhicules ne roulent en convoi ou à une allure excessive. Les relevés de temps de passage sont un élément de sécurité de la randonnée, et en aucun cas un critère sportif d'évaluation. Ceux pris sans l'arrêt du véhicule doivent être situés en dehors des zones habitées. Le temps n'est qu'un élément subsidiaire pour le classement des participants. Lorsque c'est le cas, l'avance est au moins deux fois pénalisée que le retard.

III. Pour obtenir un agrément FFVE, les organisateurs de randonnées historiques doivent adresser au siège de la FFVE, quatre mois au moins avant la date de leur randonnée, un dossier comprenant le règlement de leur randonnée, et l'engagement écrit du président de l'association organisatrice de se conformer aux principes de la présente Charte. La réponse de la FFVE leur est communiquée dans les quinze jours.

Les maires de toutes les communes traversées doivent être prévenus par écrit du passage de la randonnée historique un mois à l'avance.

Le règlement de la manifestation doit être conforme au règlement type FFVE des manifestations de type C. Les modalités détaillées d'application de la présente Charte (règlement type, conditions de délivrance de l'agrément FFVE, sanctions en cas de non-respect de la Charte, assurances...) sont arrêtées par le Conseil d'administration de la FFVE, sur proposition de la commission Manifestations.

Je, soussigné, Président de l'Association 2 AMFC m'engage à respecter les termes de la présente Charte pour l'organisation de la Randonnée Historique dénommée : 2.5.ème Nat. Franc-Comté, et à apposer le logo de la FFVE sur les plaques et la communication de la manifestation.

Nom COUFURIER

Prénom nanu

Signature et cachet du Club


Anciennes Automobiles
Nord Franche Comté
7 rue de la Soierie
70200 CLAIREGOUTTE
03 84 63 03 38/2amfc@orange.fr

Bonjour **2ANFC ANCIENNES AUTOS NORD FC**,

Nous vous informons que nous avons instruit, le 13/10/2023, votre ordre de virement ponctuel :

De votre compte : **10278070XXXXXXXXXX045XX**
C/C Eurocompte Asso Tranquillité

Vers le compte : **FR7630003023XXXXXXXXXX375XX**
FFVE

Pour un montant de : **60,00 EUR**

Motif de l'opération : **VIR 2ANFC – POUR LA NFC 2024**

VIREMENT FAIT
le 16/10/23

envoyé : 6 octobre 2023 à 10:01

de : Cecile GODET <cecile.godet@ffve.org>

à : Jean COUTURIER <jean.couturier3@wanadoo.fr>

cc : Sophie COUDREL <sophie.coudrel@ffve.org>, Yvon GASCOIN <yvon.gascoin@ffve.org>

objet : RE: Règlement FFVE type C pour la Nuit Franc Comtoise 2024

Bonjour Monsieur,

Je prends le relais de Monsieur GASCOIN, le temps de son rétablissement.

Je vous confirme qu'il est tout à fait envisageable de nous envoyer votre dossier par mail. Il sera traité dès réception de votre chèque.

Toutefois, vous pouvez également nous régler par virement. Je vous joins notre RIB au cas où vous retiendriez cette option.

Restant à votre écoute,

Cordialement,



Facture N°24-004

Nom **Anciennes Automobiles Nord Franche-Comté**
24ème nuit franc-comtoise

Adresse 7 rue de la Soierie
Code postal/Ville 70200 Clairegoutte

Le 20/10/2023
Affilié : MM608

Référence	Quantité	Description	P.U.	Montant
AGREMENT	1	AGREMENT N° C 24-004 ..	60,00 €	60,00 €
Total				60,00 €
Frais de livraison				-60,00 €
Total				0,00 €

virement bancaire du 16/10/23

T.V.A. non applicable. Article 293 b du C.G.I.



Fédération française

Union des Clubs, Musées et Professionnels de Véhicules Anciens de France affiliée à la F.I.V.A.
Siège à Paris – F.F.V.E. – B.P. 40068 – 92105 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex



secretariat@ffve.org – www.ffve.org



25^{ème} NUIT FRANC COMTOISE

Samedi 13 avril et Dimanche 14 avril 2024

Liste des communes traversées

Liste des communes traversées et horaire approximatif de passage de la 1^{ère} voiture

ETAPE 1 FRAHIER - LUXEUIL

FRAHIER	Départ : 14h30
CHAMPAGNEY	14H40
ETOBON	14H45
BELVERNE	14H50
LYOFFANS	15H00
MOFFANS	15H05
VOUHENANS	15H10
LES AYNANS	15H15
ARPENANS	15H20
MONJUSTIN	15H25
LIEVANS	15H30
POMOY	15H30
LA CREUSE	15H35
COLOMBE LES BITHAINES	15H40
DAMBENOIT LES COLOMBES	15H45
BROTTE	15H50
BETONCOURT LES BROTTE	15H55
GENEVREY	16H00
SERVIGNEY	16H10
VILORY	16H15
MAILLONCOURT CHARETTE	16H20
MEURCOURT	16H25
VELORCEY	16H30
VILLERS LES LUXEUIL	16H35
ABELCOURT	16H40
BREUCHE LES LUXEUIL	16H45
SAINTE MARIE EN CHAUX	16H50
BREUCHE LES LUXEUIL	16H55
LUXEUIL	17H00

ETAPE 2 : LUXEUIL - FRAHIER

LUXEUIL	Départ : 18H30
FROIDECONCHE	18H35
SAINT VALBERT	18H40
FOUGEROLLES	18H42
FONTAINE LES LUXEUIL	18H45
LE BEUCHOT	18H50
HAUTEVELLE	18H52
FRANCALMONT	18H55
AINVELLE	19H00
BRIAUCOURT	19H05
BASSIGNEY	19H10
EQUEVILLET	19H15
LE VAL SAINT ELOI	19H20

VELLEFRIE	19H25
LA VILLENEUVE	19H35
SAULX LES VESOUL	19H40
CALLEMOUTIER	19H45
NOROY LE BOURG	19H50
AUTREY LES CERRES	20H00
BOREY	20H05
OPPENANS	20H10
ORICOURT	20H10
AILLEVANS	20H15
LONGEVILLE	20H20
GOUHENANS	20H25
ATHESANS	20H30
LA VERGENNE	20H35
LOMONT	20H40
BELVERNE	20H45
ETOBON	20H50
CHENEBIER	20H55
FRAHIER	21H00

ETAPE 3 : FRAHIER – MELISEY

FRAHIER	Départ : 22h00
ERREVET	22h05
PLANCHER BAS	22H15
FRESSE	22H20
TERNUAY	22H30
LA MER	22H45
EMOULIERES	23H00
FAUCOGNEY	23H15
LA MER	23H25
MELAY	23H30
ECROMAGNY	23H35
MELISEY	23h40

ETAPE 4 : MELISEY – MELISEY

MELISEY	DEPART : 0H45
LANTENOT	0h50
MAGNY VRAY	0h55
RIGNOVELLE	1H00
ESBOZ BREST	1H05
LA PROISELIERE	1h25
AMAGE	1h30
SAINT BRESSON	1H40
ST MARIE EN CHANOIS	2h05
Les FESSSEY	2h10
LA CORBIERE	2H15
MAGNY VRAY	2h20
LA LANTERNE	2H25
MELISEY	2h30

ETAPE 5 : FRAHIER – LA PLANCHE DES BELLES FILLES – FRAHIER

FRAHIER	Départ : 9h30
PLANCHER BAS	9H40
PLANCHER LES MINES	9H45

En bas de

LA PLANCHE DES BELLES FILLES 9H50

Sommet de

LA PLANCHE DES BELLES FILLES 10H00

Retour à partir de 11h15

Le dimanche 23 AVRIL 2023 tous les participants se retrouvent à partir de 12h sur la place de la salle des fêtes de FRAHIER pour un rassemblement et ensuite participer au repas de clôture de cette manifestation.

PAGE3

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2024-

*portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des
collectivités territoriales et de la coordination interministérielle*

Le préfet de la Haute-Saône

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU la décision d'affectation de Mme Laurence DULERY DA SILVA en date du 13 février 2024 sur le poste de cheffe du bureau du contrôle budgétaire et de légalité ;
- VU les décisions d'affectation de Mmes Estelle ROSSI, Magali SARRE et Anne MARCEIX en date du 28 mars 2024 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception :

- * des actes réglementaires ;
- * des actes pris en la forme d'arrêté ;
- * des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
- * des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Saône :

- * Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 500 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Délégation est donnée à Mme Laurence DULERY DA SILVA, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * les ordres à payer trimestriels du FCTVA ;
- * la validation des arrêtés de versement FCTVA dans l'application ALICE ;
- * le rôle des associations foncières.

Article 4. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Délégation est donnée à Mme Estelle ROSSI, cheffe du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

- * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
- * l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;
- * la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels le préfet est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Estelle ROSSI, cheffe du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Magalie SARRE, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 5. Bureau de la coordination interministérielle

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MARCEIX, cheffe du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Estelle ROSSI, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et cheffe du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 7. L'arrêté préfectoral n° 70-2023-11-24-00007 du 24 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, est abrogé.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

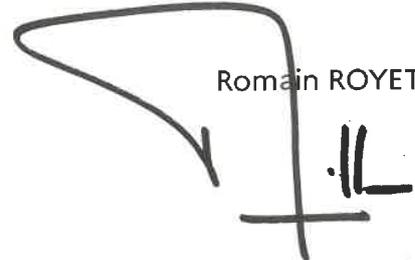
Article 9. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

12 AVR. 2024

Le Préfet,

Romain ROYET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a horizontal bar.

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-09-00004

Arrêté du 9 avril 2024 autorisant les agents de la commune de Francourt ainsi que leurs délégués (SARL Laurent GUIBAUDET TP) à occuper temporairement une propriété privées située sur la commune de Francourt dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N°

Autorisant les agents de la commune de Francourt ainsi que leurs délégués (SARL Laurent GUIBAUDET TP) à occuper temporairement une propriété privée située sur la commune de Francourt dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution de travaux publics, modifiée ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00002 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargé de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande et les documents transmis par la maire de Francourt sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une propriété privée aux fins de la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable communal (déplacement d'une vanne et d'un compteur notamment) ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale adjointe de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Une autorisation d'occuper temporairement le terrain désigné ci-après et conformément au plan annexé au présent arrêté, est accordée à la commune de Francourt ainsi qu'à ses délégués (SARL Laurent GUIBAUDET TP) aux fins de réaliser les travaux sur le réseau d'eau potable communal (déplacement d'une vanne et d'un compteur notamment) :

- Commune de Francourt : parcelle cadastrée section ZB n°35, propriété de M. Thomas MONNOT, usufruitier M. Jean MONNOT.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

L'occupation de cette parcelle est prévue entre le 1^{er} et le 31 mai 2024. L'accès se fera par routes départementales, voies communales et chemins ruraux.

Article 2. Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée et notamment notification du présent arrêté par la maire de Francourt aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens de la parcelle concernée en vertu de l'article 4 de ladite loi et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par l'article 5 de cette même loi.

Article 4. A défaut pour le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du bénéficiaire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5. Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés à l'immeuble par le personnel chargé des travaux précités sont à la charge de la commune de Francourt. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 6. La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7. La maire de la commune de Francourt est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents chargés des travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 8. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Francourt pendant la durée des opérations, objets de la présente autorisation.

Article 10. La Secrétaire Générale adjointe de la préfecture, la Maire de Francourt et le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 03/04/2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray


Estelle CHARLES

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-04-12-00003

Arrêté portant habilitation de l'organisme TR
Optima Conseil à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article . 752-6 du code de
commerce - Habilitation n° AI-01-2024-70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°

portant habilitation de l'organisme TR Optima Conseil à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-01-2024-70

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 27 mars 2024, formulée par l'organisme TR Optima Conseil ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

70-2024-04-08-00009

Arrêté n° 24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° 24-43 BAG portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur pour les départements de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU, le décret du 03 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 modifié, portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Johann MOUGENOT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, à l'effet de signer tout acte, décision, document et correspondance relatif à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'Intérieur, et notamment au recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johann MOUGENOT, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Nathalie BERGET, directrice du secrétariat général commun de Côte-d'Or.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°22-649 BAG du 25 octobre 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le **08 AVR. 2024**



Franck ROBINE